



RÈGLEMENT

COUPES CENTRE-VAL DE LOIRE

FUTSAL

SAISON 2026/2027

Préambule

Les articles 4 et 11 ont été modifiés par décision du Comité de Direction de la Ligue du 19 mai 2026

La ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRES ET CHALLENGES	3
ARTICLE 1	3
ENGAGEMENTS	3
ARTICLE 2	3
COMMISSION D'ORGANISATION	4
ARTICLE 3	4
SYSTEME DE L'ÉPREUVE	4
ARTICLE 4	4
ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES	5
ARTICLE 5 - CALENDRIERS	5
ARTICLE 6 - TERRAINS	5
ARTICLE 7 - MATCHS REMIS OU A REJOUER	6
ARTICLE 8 - ORGANISATION DES RENCONTRES	6
ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE	7
LICENCES	7
ARTICLE 10	7
EQUIPEMENTS	7
ARTICLE 11	7
FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RÉSULTATS	8
ARTICLE 12	8
ENTRÉES, TICKETS, INVITATIONS	8
ARTICLE 13	8
BALLONS	8
ARTICLE 14	8
FORFAITS	8
ARTICLE 15	8
ARBITRAGE	9
ARTICLE 16	9
FONCTION DU DÉLÉGUÉ	9
ARTICLE 17	9
PARTICIPATION DES JOUEURS	9
ARTICLE 18	9
RÉCLAMATIONS – RÉSERVES - APPELS	9
ARTICLE 19	9
CAS NON PRÉVUS	10
ARTICLE 20	10

PREAMBULE

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relative aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

TITRES ET CHALLENGES

ARTICLE 1

1 – La Ligue Centre-Val de Loire organise annuellement et à l'exclusion de toute autre épreuve similaire :

- une Coupe Régionale de Futsal appelée « Coupe Centre-Val de Loire Futsal » (CCVL Futsal) ;
- une Coupe Régionale de Futsal appelée « Coupe Centre-Val de Loire Futsal Féminin » (CCVL Futsal F.) ;

Ces Coupes Régionales se disputeront indépendamment de la Coupe Nationale Futsal et des Championnats Régionaux Futsal.

2 – Ces Coupes sont chacune dotées d'un objet d'art qui sera remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Sur le socle de l'objet, une plaque gravée aux frais de la Ligue mentionnera le nom des clubs vainqueurs par année. Le club tenant devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, un mois au moins avant la date de la finale de la saison suivante.

3 – Cet objet d'art deviendra la propriété du club qui aura remporté trois fois de suite une même compétition.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 2

1 – L'engagement implique pour les clubs intéressés la connaissance du présent Règlement et l'obligation de s'y conformer.

2 – Les clubs ont la possibilité de s'engager au moyen du logiciel Footclubs avant la date limite d'engagement fixée par le Centre de Ressources.

La date limite d'engagement, ajustable chaque saison, est renseignée par le Centre de Ressources. Le montant des droits fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue est débité du compte de chaque club.

3 – L'engagement ne sera accepté qu'autant que le club sera à jour de ses cotisations Fédérale et Ligue et des sommes qui pourraient être dues aux Organismes de Football.

4 – Le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers se réserve le droit de refuser l'engagement d'un club.

Concernant la CCVL Futsal :

La Coupe Centre-Val de Loire Futsal est ouverte aux clubs Futsal de pratique Masculine, ainsi qu'aux clubs FOOT EXTERIEUR ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue.

Les clubs disputant les Championnats de France Futsal ainsi que les clubs participant au championnat R1 Futsal ont l'obligation de s'engager dans cette compétition.

Concernant la CCVL Futsal F. :

La Coupe Centre-Val de Loire Futsal F. est ouverte aux clubs Futsal de pratique Féminine, ainsi qu'aux clubs FOOT EXTERIEUR ayant leur siège social sur le territoire de la Ligue.

COMMISSION D'ORGANISATION

ARTICLE 3

1 – L'organisation de la CCVL Futsal et de la CCVL Futsal F. est confiée à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

2 – Celle-ci est chargée de la gestion et de l'administration de ces épreuves. Elle examinera et jugera en premier ressort toutes les réclamations concernant les rencontres de Coupe.

3 – Elle déterminera l'entrée en compétition pour les clubs qualifiés en Coupe Nationale Futsal.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

ARTICLE 4

1 - Les compétitions se déroulent sur une saison complète, par élimination directe.

2 - La durée des rencontres est de 2 x 20 minutes avec temps arrêté si la salle est équipée (temps chronométré avec tableau d'affichage électronique obligatoire)

En l'absence de tableau d'affichage électronique, la durée des rencontres est de 2 x **30** minutes, mais avec application de la loi 14 (cumul des fautes).

3 – En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant devra pallier l'incident en assistant l'arbitre qui assurera le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à **30** minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match aura une durée de 2 fois **30** minutes avec l'application de la loi 14 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 8).

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fera appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée.

En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fera un rapport aux instances compétentes.

4 – Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par l'instance compétente (CRA), assisté à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe) chargés de l'application de la loi 14, mais sans contrôle du temps de jeu (loi 7), ceci étant du ressort exclusif de l'arbitre.

Le rôle des dirigeants assesseurs étant de comptabiliser les temps morts demandés et les fautes cumulatives.

Rencontres qualificatives :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. À ce titre, 3 tirs au but seront accordés à chaque équipe. Si après que les deux équipes ont exécuté leur 3 tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Finale :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation de 2 périodes de 5 minutes sera jouée. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs au but. À ce titre, 3 tirs au but seront accordés à chaque équipe. Si après que les deux équipes ont exécuté leur 3 tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Pour l'ensemble des Coupes, les règles du jeu sont les « Lois du jeu de Futsal », les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que le Règlement des Championnats Senior Masculin Futsal de Ligue et les dispositions particulières du présent Règlement sont applicables à ces épreuves.

ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

ARTICLE 5 - CALENDRIERS

1 – Le calendrier et l'ordre des rencontres sont établis par les soins de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

La date et le lieu des Finales sont déterminés chaque saison par le Comité de Direction après proposition de la Commission.

2 – Les rencontres se disputent à l'heure et à la date fixées par la Commission.

3 – Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée sept jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

4 – Lors de l'établissement des calendriers, une ou plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard. Aucune modification ne sera apportée au calendrier, sauf pour les cas tout à fait exceptionnels dont la Commission Régionale Sportive et des Calendriers sera seule juge.

ARTICLE 6 - TERRAINS

1 – Terrains classés

a) Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par les dispositions légales et les règlements en vigueur.

b) Le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 4.

- c) Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de ces épreuves.
- d) Chaque club précisera le créneau de gymnase dont il dispose (Adresse du gymnase / Jour de la semaine / Horaire).
- e) Les clubs ne disposant pas d'un gymnase peuvent s'engager dans la compétition mais devront disputer l'ensemble de leurs rencontres à l'extérieur.
- f) A l'exception de la finale, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort.
En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.
La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

2 – Installations sportives impraticables

- a) Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Ligue, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire de football, au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

- b) Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 25 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 7 - MATCHS REMIS OU A REJOUER

1 – Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation. Elle a la faculté de les fixer en semaine ou le week-end.

2 – Les matchs remis ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1 – Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive et y compris l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

En conséquence, le club organisateur désigne pour chaque rencontre un responsable sécurité qui a la charge de la mise en œuvre du dispositif préventif de sécurité. Il se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2 – Le club organisateur a la responsabilité d'assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels ainsi que ceux de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

3 – L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4 – Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public.

LICENCES

ARTICLE 10

1 – Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

2 – Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior et féminine.

3 – Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

4 – Avant chaque match, l'appel des joueurs inscrits sur la feuille de match sera effectué comparativement avec les licences présentées selon les formes définies à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5 – Licenciés autorisés à participer à la CCVL Futsal :

Licenciés	Futsal, Foot Libre, Foot Loisir
------------------	--

6 – Licenciées autorisées à participer à la CCVL Futsal F :

Licenciées	Futsal, Foot Libre, Foot Loisir
-------------------	--

EQUIPEMENTS

ARTICLE 11

L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves. Dans le cas d'un ou de plusieurs accord(s) de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un ou des partenaires, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter, **dès qu'il leur a été remis**, l'équipement fourni par la Ligue comportant au moins le logo du (ou des) partenaire(s) concerné(s).

A défaut, les clubs défaillants se verront appliquer une amende en application des tarifs de Ligue en vigueur au jour des faits reprochés.

FEUILLE DE MATCH ET SAISIE DES RÉSULTATS

ARTICLE 12

Les articles 11 et 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à ces épreuves.

ENTRÉES, TICKETS, INVITATIONS

ARTICLE 13

Pour l'ensemble des Coupes, chaque club gère sa propre billetterie.

La feuille de match est fournie par le club recevant qui doit la remettre au Délégué ou à défaut à l'Arbitre.

Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :

- les Dirigeants joueurs et joueuses des clubs en présence, sur présentation de leur licence par Footclubs compagnon ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs ;
- les titulaires d'une carte officielle délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire pour la saison en cours ;
- les porteurs d'invitations délivrées par la Ligue Centre-Val de Loire et par le club recevant ;
- les correspondants de journaux munis d'une carte de Presse de la saison en cours, délivrée par la FFF ou la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Pour chaque rencontre, le club recevant mettra à disposition :

- du club visiteur, douze invitations ;
- de l'Arbitre, des Arbitres Assistants et du Délégué deux invitations par personne.

Les invitations ne peuvent servir que pour la rencontre pour laquelle elles ont été établies.

Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.

BALLONS

ARTICLE 14

L'article 8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

FORFAITS

ARTICLE 15

L'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

Un club déclarant forfait ne pourra organiser, le jour où il devrait jouer un match de Coupe, un autre match ou participer à un Tournoi, sous peine de suspension du club et des joueurs et d'une amende que fixera la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

À l'issue des 8^e de finale, les clubs qualifiés recevront une dotation en équipement (maillot, short, chaussettes) Cette dotation servira également pour les rencontres de 1/2 finale.

Une nouvelle dotation (maillot, short, chaussettes) sera remise aux deux clubs finalistes.

En cas de forfait à partir des 1/4 de finale, le club devra rendre cette dotation en équipement ou sa valeur sera débitée du compte du club.

D'autre part, la Commission pourra sanctionner financièrement les clubs qui ne rempliraient pas scrupuleusement leurs engagements ou pour tous autres actes délictueux.

ARBITRAGE

ARTICLE 16

L'article 12 du Championnat Senior Masculin Futsal de Ligue s'applique à ces épreuves.

FONCTION DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 17

L'article 32 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

PARTICIPATION DES JOUEURS

ARTICLE 18

- 1 – Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.
- 2 – Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept, quelle que soit la phase de la compétition concernée.
- 3 – Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
- 4 – Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- 5 – Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

DISCIPLINE - RÉCLAMATIONS ET RÉSERVES - APPELS

ARTICLE 19

1. Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux et au Chapitre 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

2. Réclamations et Réserves - Appels

Les Chapitres 8 et 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à ces épreuves.

De plus, en ce qui concerne les appels, autres que ceux relevant des sanctions disciplinaires, ils seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel Général.

Ils doivent être interjetés, par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club, dans tous les cas obligatoirement avec en-tête de ce dernier, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme définies au Chapitre 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

A la demande de la Commission Régionale d'Appel Général, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

CAS NON PRÉVUS

ARTICLE 20

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront soumis pour décision à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.